

**Séance du 21 octobre 2014****PROCÈS-VERBAL****COMMUNE DE SAINT-VÉRAND
Département de l'Isère**

Nombre de conseillers : L'an deux mil quatorze, le neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bernard EYSSARD, Maire.

☒ En exercice : 19
☒ Présents : 19

Présents :

Mesdames Dominique UNI, Monique LARGOT, Nicole MENUUEL, Muriel GAIFFIER, Florence RICHARD, Claude MULLER, Monique FERRIEUX, Brigitte HATAMI-ALAMDARI, Farah HASSAN.

Messieurs Bernard EYSSARD, Stéphane TOURNOUD, Olivier GAILLARD, Jean-Philippe GORON, Georges BELLO, Michel CHANCY, Yves PELLOUX-GERVAIS, Hubert MOTTET, Patrick GIROUD, MUZELIER Bernard.

Secrétaire de séance : Dominique UNI

DÉLIBÉRATION 2014-43 - BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Jean Philippe GORON expose au Conseil Municipal qu'à la suite de la réception d'une facture concernant le PLU et d'une facture concernant la cession de la licence IV, il est nécessaire d'augmenter les crédits au *Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles* car il y a insuffisance de provisions pour payer ces factures correctement. Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider la Décision Modificative n°1 :

<i>Comptes</i>	<i>Désignations</i>	<i>Section</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Dépenses</i>
202	Frais doc. Urbanisme, numérisation	Dépenses	20	+ 3 700,00 €
022	Dépenses imprévues	Dépenses	022	- 3 700,00 €

Le conseil municipal unanime valide la DMB n°1 pour le budget communal 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la Décision Modificative n°1 du Budget Communal. Il charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au Centre des Finances Publiques de Saint-Marcellin.

DÉLIBÉRATION 2014-44 - PAIEMENT DE FACTURES EN INVESTISSEMENT

Jean Philippe GORON propose que les factures d'AMB Rousset pour la fabrication de 60 plaques inox d'un montant de 393,60 € TTC et de RENEBOIS pour l'achat de piquets en bois d'un montant de 198,50 € TTC soient imputés en investissement même si le coût total de chaque facture représente moins de 500,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à payer ces factures en investissement. Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2014.

DÉLIBÉRATION 2014-45 - LOYER DU LOCAL ARTISANAL ASSUJETTI À LA TVA

Stéphane TOURNOUD indique que la commune a fait des travaux de construction d'un local artisanal appartenant à la mairie en vue d'en faire un local commercial destiné à être loué. Ce local est situé sur l'emplacement de l'ancienne maison Boniface. Selon le Centre des Finances Publiques de Saint-Marcellin, les dépenses concernées par ces travaux ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). Aussi, afin de pouvoir récupérer la TVA sur le contrat de bail signé avec le preneur, il appartient au maire de proposer de *lever option* au Conseil Municipal afin de permettre l'assujettissement à la TVA de ce local commercial.

Stéphane TOURNOUD expose que les locations d'immeubles nus par les collectivités territoriales sont exonérées de la TVA mais elles peuvent être imposées de plein droit (référence Code Général des Impôts - Art 260-2). Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité d'un preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option.

Le local situé à l'emplacement de l'ancienne maison Boniface a fait l'objet de travaux de construction en local commercial au cours de l'année 2014. Il remplit donc les critères d'assujettissement à la TVA puisque sa location fera l'objet d'un bail commercial. L'assujettissement à la TVA pour ce local permettra à la commune de récupérer

la TVA sur les travaux, alors que par l'intermédiaire du FCTVA, il n'y a pas de récupération possible car il s'agit d'un *immeuble de rapport* (loué à des fins commerciales). Par ailleurs, cette récupération de TVA serait immédiate.

En revanche, la commune devra s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus. Cet assujettissement à la TVA devra faire l'objet d'une demande auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE). Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'opter pour l'assujettissement à la TVA du local commercial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la proposition d'option de la TVA et autorise Monsieur le Maire à l'assujettissement à la TVA sur travaux de construction d'un local donné en bail commercial, à compter du 1^{er} janvier 2015. Il indique que cette délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Saint-Marcellin ainsi qu'au SIE.

DÉLIBÉRATION 2014-46 - CONVENTION DE MISE A DISPOSTION D'UN PERSONNEL DE L'AS VERSAU

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des activités périscolaires, récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a besoin, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel au personnel salarié de l'association AS Versau.

Les activités mises en place sont à caractère sportif, artistique, manuel dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) organisés lors de la pause méridienne tout au long de l'année scolaire et des ALSH de juillet et août y compris la surveillance et l'animation de cours lors des garderies de 13 h 30 à 14 h 05.

La durée hebdomadaire est de 12 heures par semaine en période scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 15 à 14 h 15) soit 574 heures du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015. Les prestations sont rémunérées sur la base d'un tarif forfaitaire. Ce tarif forfaitaire est réputé comprendre tous les frais engagés par l'Association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir. Il indique que les crédits sont prévus au budget 2014 de la commune. Ils seront également prévus au budget 2015.

DÉLIBÉRATION 2014-47 - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ

Monsieur le maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du Syndicat Energies de l'Isère (SEDI) auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la RODP pour le réseau public de distribution et de transport de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente. Ce montant doit être revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

La redevance due au titre de 2013 doit être fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 13,63 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité. Le SEDI se charge de recouvrer auprès des exploitants le montant de la redevance et le reverse à la commune dans les conditions fixées par le conseil syndical du 18 mars 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les propositions ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2014-48 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DU VILLAGE 2^{ème} TRANCHE – MARCHÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE, ARTICLE 28 DU CMP – ENTREPRISE RETENUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du village 2^{ème} tranche, les travaux ont fait l'objet d'une consultation en vue de la passation d'un marché selon la procédure adaptée (article 28 de CMP). Deux candidats ont remis une offre dans les délais. La commission d'ouverture des plis, réunie le 10 octobre 2014, a procédé à l'analyse, à la vérification et au classement selon les critères énoncés dans la consultation :

Nom de l'entreprise	Montant H.T. de l'offre	Classement
Toutenvert SAS / Abelia Paysagistes	76 503,00 €	1
Tarvel	79 670,60 €	2

Monsieur le Maire rappelle que la consultation indiquait que l'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse pour la collectivité est appréciée sur la base des critères suivants : *valeur technique pondérée à 60% et prix des prestations pondéré à 40 %*. Selon la proposition de la Commission d'ouverture des plis en date du 10 octobre 2014, l'offre du groupement d'entreprises Toutenvert SAS / Abelia Paysagistes a été classée N°1. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir le groupement d'entreprises choisit.

DÉLIBÉRATION 2014-49 - DÉLIBÉRATION RECONDUISANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2011-25 du 25 octobre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette délibération arrive à expiration au 31 janvier 2014. Monsieur le Maire propose de la reconduire à l'identique.

Pour mémoire, les dispositions prises étaient les suivantes :

- ✗ **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%.
- ✗ **D'EXONÉRER TOTALEMENT** en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :
 1. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².
 2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes.
- ✗ **D'EXONÉRER PARTIELLEMENT** en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme : les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattements mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50% de leur surface excédant 100 m².

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que la délibération 2011-25 du 25 octobre 2011 est reconduite de plein droit annuellement. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

DÉLIBÉRATION 2014-50 - DÉLIBÉRATION FIXANT LES EXONÉRATIONS À LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015

Stéphane TOURNOUD rappelle la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90, le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013, la délibération 2011-25 prise par le conseil municipal en date du 25 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement, fixant le taux communal de 5 % et les exonérations facultatives, reconduite par la délibération 2014-49 du 21 octobre 2014 et la délibération 2313-33 motivée instaurant un taux de 18 % pour la part communale de la taxe d'aménagement majorée prise par le conseil municipal en date du 26 novembre 2013.

Il expose qu'un abri de jardin est une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes. Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. La construction d'un abri de jardin peut parfois entraîner l'obligation de payer la taxe d'aménagement dont le montant peut s'avérer supérieur au prix d'achat et/ou de construction de l'abri (seules les constructions inférieures à 5 m² sont exonérées dans le cadre de la Loi). Le risque encouru est alors la non-déclaration de ces constructions.

Considérant que par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vérand peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable, c'est-à-dire

- ✗ Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m², soumis à déclaration préalable ;
- ✗ Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R. 421-14 b du code de l'urbanisme).

Les abris de jardins réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

Stéphane TOURNOUD propose au Conseil Municipal d'exonérer partiellement de la part communale de la taxe d'aménagement, les abris de jardins soumis à déclaration préalable de moins de 20 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de l'exonération partielle de la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme, pour les abris de jardin de moins de 20 m² soumis à déclaration préalable. Les abris de jardins de plus de 20 m² en zone U ne feront l'objet d'aucune exonération.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

DÉLIBÉRATION 2014-51 - DÉNOMINATION DES VOIES COMMUNALES

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel : *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.*

Les voies des différents hameaux et lieux-dits de la commune ne possédaient pas de dénomination de voies et cela ne facilitait pas leur repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS.

Cette délibération a pour but d'identifier clairement les adresses des différents immeubles et de procéder à leur numérotation. La numérotation des voies s'est faite selon le système métrique sauf pour les immeubles à habitat collectif et certains lotissements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de dénomination et charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération aux services compétents.

DÉLIBÉRATION 2014-52 - CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE CHEMINS OU PARTIES DE CHEMIN

Stéphane TOURNOUD, adjoint, explique que le classement des voiries communales n'a pas été fait depuis 1998. Pour mémoire, il rappelle que ce classement permet d'obtenir un financement de l'État via la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Il estime qu'il faut mettre à profit la dénomination des voies de la commune pour mettre à jour le classement/déclassement des voiries communales.

Stéphane TOURNOUD rappelle le Code de la Voirie Routière (articles L 141.3 et R 141.4 à R 141.10) et la délibération 2014/51 du 21 octobre 2014 pour la dénomination des voies communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'engager une procédure de classement/déclassement des voies ou des parties de voies nouvellement nommées dans la voirie communale et demande à Monsieur Stéphane TOURNOUD, adjoint, de constituer le dossier. Il charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procédure.

DÉLIBÉRATION 2014-53 - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'UTILISATION DE CAFPRO

Dominique UNI explique que dans le cadre des moyens informatiques dont disposent les CAF pour répondre au besoin de communication d'information des tiers, l'application CAFPRO est proposée pour permettre un accès aux données des dossiers allocataires en temps réel. La CAF propose à ses partenaires la consultation des données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le partenaire s'engage à utiliser l'accès dans le respect de la finalité au titre de laquelle il est attribué. Les catégories de données accessibles figurent dans l'annexe *Profil d'accès*. La CAF délivre les habilitations d'accès individuelles aux agents nommément désignés par le partenaire qui s'engage à limiter strictement le nombre d'habilitations en fonction des besoins de consultation. L'accès à l'application se fait par le portail internet des CAF : www.caf.fr.

Le partenaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses agents les règles du secret professionnel et notamment à ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés. Il s'engage également à signaler à la CAF tout changement ou fin de mission des utilisateurs habilités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la convention d'accès professionnel aux données des CAF et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention. Il désigne Sandrine DIEZ, secrétaire générale de mairie, Françoise DAMIER, directrice de l'ALSH, et Dominique UNI autorisées à recevoir une habilitation d'accès individuelle.

COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

ÉDUCATION

L'école publique a demandé la présence d'un intervenant en musique mais nous n'avons pas pu fournir de réponse avant les vacances d'automne. Le projet est renvoyé à la rentrée scolaire 2015/2016 pour les classes maternelles et élémentaires. Il faudra prévoir 2 500,00 € sur le budget communal 2015.

TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS

Les placards ont été posés dans les bureaux de la mairie. Ceux de Zébulon seront montés durant la deuxième semaine des vacances d'automne.

Il y a eu des problèmes de surtension dans le village ce qui a fait disjoncter le clocher de l'église. Le coût des travaux est d'environ 1 700,00 € à la charge de la mairie, propriétaire de l'édifice depuis 1905.

L'AS VERSAU demande quelques travaux sur le terrain de football.

SIGNALÉTIQUE VIAIRE

L'ensemble des plaques ont été posées. Olivier GAILLARD remercie Maryse MARTIN pour l'énorme travail accompli pour préparer cette mise à jour des noms de rues et de leur numérotation. Il y a néanmoins quelques erreurs en cours de modification. La numérotation a été faite sous système métrique sauf pour les habitats collectifs.

TRAVAUX DE VOIRIE ET MARCHÉS PUBLICS

Le local artisanal est presque fini. Les travaux des abords commenceront le 12 novembre, après la notification à l'entreprise non retenue et le délai légal obligatoire pour un pré-recours.

Pour la passerelle piétonne sur la Cumane, le dossier concernant la Loi sur l'Eau a été complété et va dans un sens positif. Le renouvellement de la canalisation de Saint-Sauveur depuis son raccordement sur la RD 518 jusqu'au rond-point d'Intermarché est un marché d'un montant de 250 000,00 € HT. Les travaux de la passerelle seront faits en même temps. La commune de Saint-Sauveur étant maître d'œuvre, une convention devra être passée pour le reversement de notre part de travaux.

LOTISSEMENT NEXITY

Trois permis ont été délivrés et il y a quelques contacts. Dominique UNI aimerait savoir si ce sont des familles avec enfants, car cela permettrait de lutter contre la baisse du nombre d'enfants à l'école publique.

SERVICE INSTRUCTEUR EN URBANISME

Le service instructeur de la Direction Départementale de l'Isère cesse progressivement de fonctionner jusqu'au 31 décembre 2014. La Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin ne prend le relais qu'à partir du 1^{er} juillet 2015. En conséquence, pendant six mois, la commune va devoir être particulièrement vigilante sur les documents d'urbanisme et cela va entraîner un surcroît de travail pour tous.

SUBVENTIONS AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE

Opération	Montant travaux	Dépense subventionnable	Taux	Montant subvention	2015	2016
Grosses réparations des VC N°1 – 3 – 13 et 9	105 250,00 €	100 000,00 €	22,50 %	22 500,00 €		22 500,00 €
Création d'une passerelle piétonne sur la Cumane	56 400,00 €	43 900,00 €	50,00 %	21 950,00 €	10,00€	11 950,00 €
Aménagement de village	207 000,00 €	207 000,00 €	25,00 %	51 750,00 €	40 000,00 €	11 750,00 €

PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite au recours déposé au Tribunal Administratif de Grenoble, l'avocate va déposer le mémoire en défense proposé. Ensuite cela va être un jeu de questions/réponses qui peut durer plusieurs mois. Le jugement devrait intervenir dans deux à trois ans.

FONCTIONNEMENT DU CCAS

La mission principale du CCAS est d'évaluer les besoins de la population de la commune et de les croiser avec des actions qui ne coûtent pas forcément très cher. Les membres du Conseil d'Administration vont travailler sur un règlement intérieur et sur les modalités d'attributions des différentes aides financières (demandes urgentes et demandes non urgentes). Il est aussi proposé d'envoyer un questionnaire à la population afin de connaître leurs attentes et/ou difficultés.

Claude MULLER évoque aussi le souci qu'elle rencontre avec les quotients familiaux pour les repas cantine et le fait qu'elle n'a pas retrouvé cette discussion dans les comptes-rendus des précédents conseils municipaux. Sandrine DIEZ dit qu'elle vérifiera et l'a tiendra au courant.

Lors d'un précédent conseil municipal, une discussion avait eu lieu concernant la mise en place ou non de tarifs dégressifs pour la restauration scolaire (tarifs alignés sur les QF). Il avait été décidé de ne pas avoir recours au tarif selon le quotient. Claude MULLER regrette que le débat n'ait pas été mentionné dans le compte-rendu.

La participation régulière du CCAS à la restauration scolaire pour les bas quotients pourrait s'élever à 3000,00 € (selon les sources actuelles de fréquentation des familles).

Claude MULLER rappelle aussi que les dossiers des personnes demandant de l'aide au CCAS sont des dossiers confidentiels.

RADAR PÉDAGOGIQUE

Yves PELLOUX-GERVAIS indique qu'une présentation d'un radar pédagogique sera faite le jeudi 23 octobre 2014 à 14 h 00. Tous ceux qui sont intéressés sont les bienvenus.

SMICTOM

Bernard EYSSARD indique que les molochs seront en ouverture libre à partir du 1^{er} janvier 2015.

FACTURES D'EAU

Jean-Philippe GORON indique que la TVA a été mal paramétrée dans le logiciel. Cela entraîne un *manque à gagner* d'environ 258,00 €. En accord avec le trésorier de Saint-Marcellin, nous nous dirigeons vers une rectification sur les prochaines factures d'eau, en juillet 2015, car refaire 796 factures coûteraient plus cher.

FUSION DES TROIS INTERCOMMUNALITES

Les intercommunalités de Saint-Marcellin, de Vinay et de Pont-en-Royans discutent des modalités de leur fusion prévue pour le 1^{er} janvier 2016. Certaines communes de la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère envisageraient d'intégrer la Communauté de Communes du Massif du Vercors en raison de leur appartenance au Parc Naturel Régional du Vercors.

PROCHAINES RÉUNIONS

- ☒ Mardi 25 novembre 2014, à 20 h 30 : Conseil Municipal
- ☒ Mardi 9 décembre 2014 à 20 h 30 : Débat d'Orientation Budgétaire
- ☒ Mardi 16 décembre 2014 à 20 h 30 : Conseil Municipal